

#### **DEMANDE DE REGROUPEMENT D'OFFICINES**

## I) PRINCIPES REGLEMENTAIRES

Le regroupement peut avoir lieu dans la commune d'origine des officines ou de l'une d'entre elles ou bien tout autre lieu sur le territoire français (article L.5125-5 du Code de Santé Publique).

#### Sommaire:

- 1. Je demande le regroupement de deux ou plusieurs officines d'un même quartier au sein de ce dernier
- 2. Je demande le regroupement de deux ou plusieurs officines issues de quartiers ou communes différentes
- 1. <u>Je demande le regroupement de deux ou plusieurs officines d'un même</u> quartier au sein de ce dernier

L'article L.5125-5 du Code de la santé publique (CSP) autorise le regroupement d'officines si celles-ci se trouvent dans une ou des communes comportant un nombre d'officines supérieur au seuil prévu par l'article L.5125-4 du CSP :

2 500 habitants pour une officine

Par tranche entière de 4 500 habitants pour toute officine supplémentaire

Ainsi, l'emplacement d'origine doit comptabiliser moins de <u>7 000 habitants</u> pour deux officines, moins de <u>11 500 habitants</u> pour trois officines, etc.

Conformément aux dispositions de **l'article L.5125-3 du code de la santé publique** (CSP), la demande doit contenir tout document démontrant que le regroupement permet une desserte optimale en médicaments et ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments.

Dans ce cas, le caractère optimal de la desserte en médicament est avéré lorsque (article L.5125-3-3) :

<u>L'accès est aisé ou facilité</u> par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des
stationnements ou par une meilleure desserte par les transports en commun.
Les nouveaux locaux remplissent les conditions d'accessibilité aux personnes en situation
de handicap (article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation).
Ces locaux respectent les conditions minimales d'installation (cf. fiche détaillée CMI et les
articles R.5125-8 à R.5125-10, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3-2, L.5125-8, L.5125-9 et
L.5125-17 du CSP)
Ces locaux permettent la <u>réalisation des missions</u> mentionnées à <b>l'article L.5125-1-1 A du</b>
CSP et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et
d'urgence (cf. fiche détaillée CMI).

Quant à **l'approvisionnement en médicament de la population il ne doit pas être compromis**, il faut donc que le lieu d'arrivé soit accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé depuis le lieu de départ ou que l'une de ces conditions soit satisfaite par une officine existante située dans le quartier ou dans la limites des communes limitrophes.

Le <u>décret n°2018-671 du 30 juillet 2018</u> définit le mode de transport motorisé comme « *toute offre de transport collectif* ». L'offre de transport collectif comprend les lignes de desserte régulières mais aussi toutes les initiatives locales qu'elles soient organisées par les collectivités territoriales, par des associations et par des personnes privées. Le décret exige que l'offre de transport permette d'assurer au moins un trajet aller-retour par jour ouvrable.

Le regroupement peut avoir lieu dans le local de l'une ou de l'autre pharmacie ou bien dans un lieu nouveau. Si vous choisissez de regrouper votre officine dans un nouveau local, la nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public qu'une fois les locaux d'origine fermés.

# 2. <u>Je demande le regroupement de deux ou plusieurs officines issues de</u> quartiers ou communes différentes

L'article L.5125-5 du CSP autorise le regroupement d'officines si celles-ci se trouvent dans une ou des
communes comportant un nombre d'officines supérieur au seuil prévu par <b>l'article L.5125-4 du CSP</b> :
□ 2 500 habitants pour une officine
□ Par tranche entière de 4 500 habitants pour toute officine supplémentaire
Ainsi, l'emplacement d'origine doit comptabiliser moins de 7 000 habitants pour deux officines,
moins de <u>11 500 habitants</u> pour trois officines, etc.

De plus, l'article L.5125-3 du CSP autorise le regroupement dans la mesure où celui-ci :

- Permet une desserte optimale en médicaments au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisit.
- Ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine

Il revient au pharmacien de proposer une délimitation des quartiers d'accueil et d'origine. **L'article L.5125-3-1 du CSP** précise que l'unité géographique du quartier est définie par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.

1	L'approvisionnement	nécessaire	en	médicament	dans	le	quartier	d'origine	est	compromis
lors	que :									

La nouvelle officine, ou une officine située dans la limite des communes limitrophes,
n'est pas accessible par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé et
disposant d'emplacements de stationnement.

Le <u>décret n°2018-671 du 30 juillet 2018</u> définit le mode de transport motorisé comme « *toute offre* de transport collectif ». L'offre de transport collectif comprend les lignes de desserte régulières mais aussi toutes les initiatives locales qu'elles soient organisées par les collectivités territoriales, par des

associations et par des personnes privées. Le décret exige que l'offre de transport permette d'assurer au moins un trajet aller-retour par jour ouvrable.

(2) Le caractère optimal de la desserte en médicament dans le quartier d'accueil est avéré lorsque

_	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
les conditio	ns cumulatives suivantes sont respectées (article L.5125-3-2):
	<u>L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité</u> par sa visibilité, par des aménagements
	piétonniers, des stationnements ou par une meilleure desserte des transports en
	commun
	Les nouveaux locaux remplissent les conditions d'accessibilité aux en situation de
	<u>handicap</u> (article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation)
	Les locaux respectent les conditions minimales d'installation (cf. fiche détaillée CMI et
	les articles R.5125-8 à R.5125-10, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3-2, L.5125-8, L.5125-
	9 et L.5125-17 du CSP)
	Les locaux permettent la <u>réalisation des missions</u> mentionnées à l'article L.5125-1-1 A
	du CSP et ils garantissent un <u>accès permanent du public</u> en vue d'assurer un service de
	garde et d'urgence (cf. <u>fiche détaillée CMI</u> )
	La nouvelle officine <u>approvisionne la même population résidente ou une population</u>
	<u>résidente jusqu'ici non desservie</u> ou encore une <u>population résidente dont l'évolution</u>
	démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés
	pour des logements individuels ou collectifs.
Le regroupe	ement peut avoir lieu dans le local de l'une ou de l'autre pharmacie ou bien dans un lieu
nouveau. Si	vous choisissez de regrouper votre officine dans un nouveau local, la nouvelle officine ne
pourra être	effectivement ouverte au public qu'une fois les locaux d'origine fermés.
Le directeui	général de l'ARS appréciera par la suite si le quartier d'accueil proposé :
	Offre une <u>unité géographique</u> déterminée par des limites naturelles ou communales ou
	encore par des infrastructures de transport
	Comporte une <u>population résidente</u> (article L.5125-3-1 du CSP).

# II) ORDRE DE PRIORITE DES DEMANDES

L'article L.5125-20 du CSP pose le principe selon lequel :

- Les demandes de regroupement bénéficient d'une priorité par rapport aux demandes de transfert
- Les demandes de transfert bénéficient d'une priorité par rapport aux demandes de création.

De plus, les demandes d'autorisation ayant fait l'objet d'un dépôt de dossier **complet** bénéficie d'un droit d'antériorité sur toute demande ultérieure concurrente.

# III) ETAPE DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Cf. arrêté du 30 juillet 2018 et ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018

#### **Sommaire:**

- 1. Dépôt du dossier
- 2. Instruction du dossier
- 3. Voie de recours

# 1. Dépôt du dossier

Votre demande de regroupement doit être envoyée en **quatre exemplaires** par courrier postal ou par voie dématérialisée au directeur général de l'ARS à l'adresse suivante :

Pour les départements : 24, 33, 40, 47, 64	Pour les départements : <b>16, 17,19, 23, 79, 86, 87</b>
ARS Nouvelle-Aquitaine (site Bordeaux)	ARS Nouvelle-Aquitaine (site Limoges)
DSP / Polquas	DSP / Polquas
103 bis rue Belleville	24, rue Donzelot
CS 91704	CS 13108
33063 BORDEAUX Cedex	87031 LIMOGES cedex 1

La demande doit être signée par tous les pharmaciens titulaires ou, lorsque la demande est présentée par une société, par chaque associé ou copropriétaire devant exercer dans l'officine (article R.5125-1 du CSP).

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives fixées par <u>l'arrêté ministériel du 30</u> <u>juillet 2018</u>. Si certaines pièces sont manquantes, il vous sera adressé par courrier une demande de pièces complémentaires.

Ce n'est que lorsque le dossier est complet que celui-ci est enregistré. La complétude du dossier qui fixe le point de départ du délai réglementaire de l'instruction vous sera notifiée par courrier recommandé.

## 2. Instruction du dossier

Une fois votre dossier déclaré complet, débute une phase d'instruction de <u>quatre mois</u>. Pendant ce délai, l'ARS va solliciter pour avis :

- Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens
- Le représentant régional du syndicat FSPF
- Le représentant régional du syndicat USPO

Ces instances ont un délai de 2 mois pour rendre leur avis consultatif. A l'issue de ce délai, si elles n'ont pas transmis d'avis à l'ARS celui-ci est réputé avoir été rendu.

A l'issu du délai d'instruction plusieurs hypothèses:

- Le directeur général de l'ARS a pris un arrêté de rejet
- Le directeur général de l'ARS a pris un <u>arrêté d'autorisation</u>
- Le directeur général de l'ARS n'a rendu aucun arrêté : cela vaut décision implicite de rejet

Dans l'hypothèse où le regroupement demandé est autorisé par le directeur général de l'ARS, l'autorisation ne prend effet qu'à l'issu d'un <u>délai de 3 mois</u> à compter de la notification d'autorisation de regroupement (article L.5125-19 du CSP).

Une fois ce délai écoulé, l'officine doit être <u>effectivement</u> ouverte au public dans les <u>deux ans</u> de la notification de l'arrêté. Ce délai peut être prolongé par le directeur général de l'ARS en cas de force majeur (article L.5125-19 du CSP).

#### 3. Voie de recours

Le délai pendant lequel une décision administrative peut être contestée est de **2 mois** à compter de la notification de la décision pour l'auteur de la demande ou à compter de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Si vous souhaitez contester la décision qui vous est défavorable, vous pouvez faire un recours administratif ou un recours contentieux.

- 1. Le recours administratifs peut prendre deux formes :
  - Recours gracieux : recours par lequel vous vous adressez à l'auteur même de la décision. En l'espèce, il s'agira du directeur général de l'ARS.
  - **Recours hiérarchique** : recours par lequel vous vous adressez au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. En l'espèce, il s'agira du <u>ministre en charge de la santé</u>.
- 2. Le recours contentieux est le recours par lequel vous saisissez le juge administratif.

L'exercice d'un recours administratif ne vous empêche pas d'exercer un recours contentieux.

## IV) LISTE DES PIECES A FOURNIR

Les dispositions législatives et réglementaires fixent la composition du dossier (article L.5125-1, articles L.5125-3 et suivants, article L.5125-4, article L.5125-5 et articles L.5125-8 à L.5125-10 du CSP et l'arrêté du 30 juillet 2018).

Vous trouverez la liste complète des pièces demandés concernant :

- 1. L'identité des auteurs
- 2. Le local
- 3. L'aménagement du territoire

## 1. Identité de l'auteur de la demande

#### 1.1 Identité des titulaires

□ **Demande signée par les pharmaciens** (en leur nom ou au nom de la ou des sociétés qu'ils représentent) et par tous les associés de la société ou par tous les copropriétaires devant exercer dans l'officine

	Attestation d'inscription au tableau de la section compétente de l'ordre des pharmaciens
1.2	Identité de la personne morale
	e l'officine dont le transfert est demandé est ou sera exploitée sous forme de société :  Un extrait K-bis datant de moins de 3 mois  Le cas échéant, l'attestation d'inscription de la société au tableau de la section compétente de l'ordre des pharmaciens
du dép	'il est envisagé d'exploiter l'officine regroupée sous la forme d'une société non créé à la date ôt du dossier : Le projet de statuts ou les statuts signés
2. <u>Le</u>	<u>e local</u>
2.1.	<u>Droit sur le local</u>
	Tout document attestant que la société ou le  ou les pharmaciens titulaires seront propriétaires ou locataires du nouveau local au moment de l'octroi de la licence. Ces documents contiennent entre autre :  Tout document justifiant que le local est destiné à un usage commercial L'adresse géographique du local ou le numéro de cadastre du lot Les droits des demandeurs sur le local ne doivent pas être compromis par des conditions suspensives ou résolutoires au moment de l'octroi de la licence.
2.2.	Construction ou aménagement du local
	e vous demandez votre regroupement plusieurs cas de figure sont possibles, il convient de uer si le regroupement a lieu : Dans un bâtiment en construction Dans un bâtiment construit
2.2.1.	Dans un bâtiment en construction
Vous de	evez fournir : Le permis de construire au titre du code de l'urbanisme Le plan fourni à l'appui de ce permis
2.2.2.	Dans un bâtiment construit
a.	Si le local dans lequel vous envisagez votre regroupement n'était pas à usage commercial :  Le permis de changement de destination du local au titre du code de l'urbanisme

b.	Si l'aménagement intérieur du local implique une autorisation au titre du code de
	l'urbanisme :
	☐ Le permis de construire exprès ou tacite en application de <b>l'article L.421-1 du code de</b>
	l'urbanisme
Οι	J.
	□ La décision de non-opposition à la déclaration de travaux en application de <b>l'article</b>
	L.421-2 du code de l'urbanisme
c.	Si l'aménagement intérieur du local n'implique ni une demande de permis de construire ni
	une déclaration de travaux au titre du code de l'urbanisme :
	☐ Une attestation sur l'honneur précisant que les travaux envisagés ne sont soumis <b>ni</b> à
	autorisation <b>ni</b> à déclaration au titre du <b>code de l'urbanisme</b>
	datorisation in a decidration ad titre ad code de l'arodinaire
Attonti	ion, les points b) et c) peuvent être nécessaire que votre local soit en construction ou construit.
Attenti	on, les points bj et cj peuvent etre necessaire que votre locui soit en construction ou construit.
2.2	And the control of the column
2.3.	Aménagement du local
	Tout document de nature à justifier que le local correspond aux exigences d'accès des
	personnes en situation de handicap (cf. article L.111-7-3 du code de la construction et
	l'habitation).
	Un plan côté de l'officine mentionnant :
	☐ La superficie globale du nouveau local
	□ La superficie de chaque pièce dont les lieux de stockage
	☐ Le cas échéant, la superficie de l'annexe
	Un plan ou tout autre document précisant l'aménagement, l'agencement et l'équipement
	intérieur de l'officine. Ce document doit démontrer que l'officine remplit les conditions
	minimales d'installation (cf. article R. 5125-8 et R. 5125-9 du CSP et fiche détaillé CMI).
3. Er	nvironnement du projet
<u> </u>	
	Un plan de secteur mis à l'échelle délimitant les quartiers d'origine et d'accueil (article
Ш	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	L.5125-3-1 du CSP), ce plan doit indiquer :
	☐ Les emplacements d'origine des officines demanderesses et l'emplacement d'accueil
	de l'officine et le cas échéant des locaux de stockage et des annexes
	☐ L'emplacement des pharmacies environnantes
le cas d	échéant, l'emplacement des projets immobiliers envisagés dans le quartier d'accueil (cf. article
	-3-2 3°). L'article L.5125-3-1 du CSP précise que l'unité géographique du quartier est définie
	s limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.
pai ues	s infinces naturelles ou communales ou par des limastructures de transport.
	Un document attestant de la distance par voie terrestre entre les officines les plus proches
	du lieu d'origine et d'accueil. Vous devrez mentionner la source de ce document.

Un plan de masse du nouveau local permettant de le situer dans son environnement immédiat.
Le cas échéant, un document des services de l'urbanisme de la commune d'implantation qui établit la liste des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs
Pour les demandes de regroupement vers une commune distincte de la commune
d'origine, la publication au journal officiel du recensement de la population justifiant que
les conditions démographiques sont remplies :
□ 2 500 habitants pour une officine
Par tranche entière de 4 500 habitants pour toute officine supplémentaire (cf. article
L.5125-4 du CSP).